





MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT:

- Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets Water4All 2023 « Services écosystémiques aquatiques » édition 2024.
- 2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
 - https://www.water4all-partnership.eu/joint-activities/water4all-2023-joint-transnational-call
- 3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (https://anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1: 13/11/2023, 15 h 00 (CET) Etape 2: 29/04/2024, 15 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargé(e) de projets scientifiques ANR Sylvain Pasquier / Claire Treignier +33 1 73 54 81 43 / +33 1 73 54 82 88 Water4All-CallsFR @agencerecherche.fr

Responsable scientifique ANR
Esther Diez Cebollero
Esther.DIEZCEBOLLERO@anr.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

L'ANR met en œuvre la programmation arrêtée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en consultation avec l'ensemble des acteurs du système français de recherche et d'innovation. Aux côtés d'autres financeurs, l'ANR représente à ce titre la France dans certains Partenariats du programme Horizon Europe, le 9ème Programme-cadre pour la recherche et l'innovation de l'Union européenne. Ces initiatives et les projets qu'elles soutiennent sont complémentaires aux autres financements d'Horizon Europe. A travers la rédaction d'un Agenda stratégique de recherche, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités, sur l'articulation des dispositifs nationaux et européens, ainsi que sur l'intégration d'un large spectre d'acteurs académiques et non-académiques dans les activités et la gouvernance du réseau afin de maximiser l'impact de la recherche financée.

Ainsi, en soutenant la participation des équipes françaises¹ aux appels lancés par ces initiatives, l'ANR contribue d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER) et à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'Union européenne.

Dans cette perspective et dans la continuité de son engagement dans l'initiative de programmation conjointe sur l'eau (Water JPI), l'ANR est engagée et coordonne le Partenariat Water4All. L'ANR participe en particulier à l'appel **Water4All 2023** « Services écosystémiques aquatiques », deuxième appel du Partenariat Water4All.

Le Partenariat Water4All a pour ambition principale d'assurer la sécurité de l'eau pour tous à long terme, en stimulant les transformations et les changements systémiques de la recherche et de l'innovation sur l'eau et en favorisant la mise en relation et la coopération entre les acteurs de la recherche-innovation (R&I) et les utilisateurs des résultats de R&I, qu'ils relèvent de la sphère de la décision publique, du monde économique ou de la société civile. Pour cela, 81 partenaires de divers horizons (agences de financement, ministères, organismes de recherche, associations et réseaux représentant le secteur privé) issus de 31 pays à travers le monde se sont associés sous l'égide de l'Union européenne. Les activités développées par Water4All comprennent une approche systémique et inclusive allant de l'identification et l'analyse des problèmes et des besoins de connaissances à l'adoption de solutions et leurs applications concrètes par les parties prenantes. Les objectifs généraux de Water4All sont 1) de renforcer les connaissances et fournir des outils solides pour l'élaboration et la prise de décision des politiques sur l'eau, 2) d'améliorer la prise en compte des impacts sur l'eau dans les politiques pertinentes, 3) d'augmenter l'utilisation de solutions innovantes répondant aux défis de l'eau, et 4) d'accroître la sensibilisation et l'engagement des citoyens pour une gouvernance inclusive de l'eau.

L'appel Water4All 2023 « Services écosystémiques aquatiques », lancé uniquement par les agences de financement et ministères, a pour objectif de soutenir des projets de recherche et d'innovation qui portent sur les services écosystémiques aquatiques, incluant les eaux de surface intérieures, les eaux souterraines, ainsi que les eaux de transition et côtières.

Conformément aux objectifs stratégiques de Water4All, les résultats des projets doivent contribuer à la mise en œuvre de politiques et stratégies de gestion de l'eau mondiales, européennes et nationales,

-

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2.

dans le cadre du Green Deal, de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), de la Transition Juste et des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies. Les propositions devront tenir compte des cadres législatifs et stratégiques appropriés aux niveaux national et international qui visent à atténuer les impacts du changement global sur les services écosystémiques aquatiques.

Les propositions de recherche et d'innovation soumises dans le cadre de l'appel transnational conjoint 2023 de Water4All devront traiter au moins l'une des thématiques de recherche ouvertes et soutenues par l'ANR:

- 1- Cartographie, suivi et évaluation pour une meilleure compréhension des services écosystémiques dans un contexte de changements, du changement local au changement global.
- 2- Mieux comprendre et prévoir les relations pressions multiples (y compris les pressions anthropiques) impact réponse dans les services écosystémiques à l'aide de méthodes et techniques avancées.
- 3- Des nouveaux outils et solutions pour une meilleure intégration des services écosystémiques dans la gestion des ressources en eau.

Cet appel comprend en outre deux modalités supplémentaires :

- Une modalité ciblant les scientifiques en début de carrière (« Early Career Researcher » -ECR),
- Une possibilité de manifestation d'intérêt pour la participation à des activités de « Knowledge Hub » KH, groupe visant à renforcer les échanges entre les projets et à contribuer à des actions de synthèse.

La <u>modalité ECR</u> se concentre sur le développement des capacités des scientifiques talentueux en début de carrière en leur donnant la possibilité de coordonner un projet dans cet appel à projets. L'objectif de cette modalité est d'aider les scientifiques en début de carrière à coordonner des recherches fondamentales ou appliquées et de forger des liens avec d'autres scientifiques à l'échelle internationale dans un domaine similaire. La modalité ECR est régie par le **même cadre thématique** et les mêmes critères d'évaluation que l'appel à projets (JTC), mais selon des critères d'éligibilité généraux différents pour le coordinateur de la proposition.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur ou la coordinatrice, sur le site de dépôt de l'appel Water4All Call 2023 « Electronic Proposal Submission System » [EPSS] https://proposals.etag.ee/water4all/, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site https://www.water4all-partnership.eu/joint-activities/water4all-2023-joint-transnational-call.

La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **13 novembre 2023 à 15h00 (CET).**

La date et l'heure limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée **au 29 avril 2024 à 15h00 (CEST)**. La date de clôture de l'étape 2 sera confirmée avant l'ouverture de l'étape.

En étape 1 :

Les candidats doivent déposer des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 7 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

Le dépôt d'une pré-proposition est obligatoire; il n'est pas possible d'entrer dans le processus de sélection sans passer par cette étape. Seules les pré-propositions éligibles peuvent être invitées à soumettre des propositions détaillées.

En étape 2 :

Les candidats sélectionnés pourront déposer des propositions détaillées contenant des informations sur le consortium du projet, une description du projet de 16 pages et le budget requis pour chaque partenaire.

Concernant la <u>modalité Knowledge Hub</u>, chaque consortium soumettant une proposition dans la modalité JTC ou ECR est **encouragé à nommer un expert** pour participer aux activités KH au nom du consortium (si le projet est finalement sélectionné pour un financement). Les consortiums qui décideront de participer à cette modalité devront remplir une section dédiée aux activités KH « Expression of Interest for the KH », ainsi que le **CV de l'expert nommé et la demande de budget**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ciaprès, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS:

- <u>Caractère complet</u>

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- o Le document scientifique au format PDF
- Les informations administratives et financières de tous les partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)
- o Les CV des responsables scientifiques (de chaque partenaire).

La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- Le document scientifique au format PDF
- o Les informations administratives et financières de tous les partenaires (à remplir directement sur le site de dépôt)
- o Les CV des responsables scientifiques (de chaque partenaire).
- Les lettres d'engagement des partenaires du projet participant sur fonds propres en PDF.

- Durée du projet

La durée du projet est de 36 mois.

- Thèmes de collaboration scientifique

Une proposition doit correspondre à au moins une des 3 thématiques de collaboration scientifique listés dans l'appel (thématiques 1 à 3). Il n'est pas obligatoire de répondre aux 3 thématiques de la thématique principale dans la proposition. Une approche interdisciplinaire est néanmoins importante pour traiter les thématiques pertinentes de l'appel.

- Composition du consortium

Les projets doivent être des projets transnationaux impliquant au moins trois entités légales éligibles de trois pays différents participant au financement de l'appel et dont au moins deux sont issues de deux États membres de l'UE ou pays associés différents au moment de la clôture de l'appel avant le 13 novembre 2023 / 29 avril 2024.

Les candidats qui ne sont pas éligibles au financement par leur organisme national/régional de financement ou les candidats des pays ne participant pas à l'appel sont invités à devenir partenaire d'un consortium de recherche sur fonds propre. Ils doivent garantir leurs propres ressources et fournir une lettre d'engagement en annexe de la proposition détaillée. Ils ne peuvent pas coordonner des projets et sont tenus de respecter les règles de l'appel. Ils doivent aussi être signataires de l'accord de consortium au lancement du projet le cas échéant.

Le nombre de **partenaires participant sur fonds propres est limité à un par consortium** de recherche. Ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimal requis de partenaires.

Le nombre maximum de partenaires par proposition est limité à 7 partenaires (incluant le partenaire sur fonds propres).

Certaines entités identifiées comme étant bénéficiaires du partenariat Water4All peuvent exceptionnellement devenir partenaire d'un consortium de recherche. La liste des bénéficiaires de Water4All autorisés à participer à une pré-proposition est définie dans l'Annexe D du texte de l'appel à projets. Des mesures pour éviter tout risque de conflit d'intérêt ont été mises en place pour ces entités.

Le nombre maximum de partenaires bénéficiaires du partenariat Water4All est limité à deux par proposition pour les consortia de recherche de 5 partenaires ou moins et à trois pour les consortia de recherche de plus de 5 partenaires.

Le coordinateur ou la coordinatrice du projet doit être employé par à une entité juridique éligible au financement d'après les termes et conditions de l'organisme de financement auprès duquel il/elle fait une demande de soutien financier.

Il/elle ne peut participer qu'à une seule proposition et par conséquent, il/elle ne peut participer qu'à un seul projet JTC ou ECR. Outre le statut de coordinateur ou coordinatrice, les candidats peuvent participer à plusieurs propositions de projet de recherche (à condition que cela soit conforme aux règles d'éligibilité de leurs organismes de financement respectifs).

La charge de travail entre les partenaires doit être répartie de façon équilibrée de sorte qu'aucun partenaire ne fournisse plus de 50% de l'effort en personnel (personnes.mois). De même, les partenaires d'un même pays ne peuvent fournir plus de 50% de l'effort global en personnel.

- Changements dans la proposition

Les informations données dans les pré-propositions sont contraignantes. Des modifications mineures peuvent être autorisées selon les modalités décrites dans le paragraphe 6.2 de l'appel à projets.

Langue

Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en anglais.

- Modalité ECR

Le scientifique en début de carrière agissant en tant que coordinateur et coordinatrice doit avoir obtenu son doctorat depuis moins de 10 ans, soit après le 1er janvier 2013.

Les coordonnateurs et coordinatrices qui satisfont aux critères ECR peuvent choisir de postuler au JTC ou à l'ECR mais pas à la fois au JTC et à l'ECR.

3.2 Criteres d'eligibilite propres a l'ANR:

- Modalités d'attribution des aides de l'ANR

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse https://anr.fr/RF. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- Composition du consortium

Pour que la proposition de projet soit éligible par l'ANR, le consortium doit inclure au moins un partenaire Organisme de recherche et de diffusion des connaissances public de type EPA, EPIC, EPSCP ou EPST.

L'association avec un partenaire de type « société commerciale » est bienvenue mais non obligatoire pour l'ANR. Si un partenaire de type « société commerciale » n'ayant pas d'établissement ou une succursale en France est impliqué dans un projet et sollicite une aide d'un organisme de financement autre que l'ANR, il est obligatoire qu'une société commerciale ayant un établissement ou une succursale en France soit impliquée dans ce projet ; sinon l'ensemble des partenaires sollicitant une aide de l'ANR du projet sera déclaré inéligible.

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. L'ANR déclarera inéligibles les Partenaires sollicitant une aide de sa part et associés, au sein du projet déposé, à des Partenaires établis dans ces pays. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- Caractère unique

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

- <u>Budget</u>

L'aide maximum qui peut être demandée à l'ANR est de 300 000 € par projet ou de 400 000 € par projet si la coordination est prise en charge par un partenaire sollicitant une aide de l'ANR. L'aide minimum est de 15 000€ par Bénéficiaire. Si plusieurs partenaires français participent au projet, l'aide totale demandée à l'ANR doit être divisée entre les participants.

Pour la modalité **Knowledge Hub**, l'ANR ne prend en charge que les candidatures d'experts au sein du KH. Si un expert français est nommé pour représenter le consortium, le budget à indiquer doit permettre de couvrir la participation aux 3 réunions prévues pendant la durée du projet, soit 3600 € au maximum. Ce montant doit être intégré dans l'aide demandée.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR <u>et</u> sur le site de l'appel Water4All (https://www.water4all-partnership.eu/). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

L'évaluation et le classement des propositions soumises au JTC et à l'ECR seront effectués dans le cadre d'un processus d'appel unique et soumis aux mêmes règles, les organismes de financement participant à la modalité ECR avec un budget disponible donneront **la priorité au financement des propositions ECR** en cas de classement égal de plusieurs projets et suivant les principes décrits au paragraphe 5.1 du texte de l'appel.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage en suivant le classement mis en place par le comité d'évaluation et en tenant compte de la capacité budgétaire des

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse https://anr.fr/RF et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire <u>« Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR »</u>³, accompagné de sa fiche explicative relative à la <u>« Catégorisation des Bénéficiaires »</u>⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : <u>categorisationbeneficiaire@anr.fr</u> et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Par dérogation aux dispositions du règlement financier qui lui seraient -le cas échéant- contraires, l'ANR soldera la convention au plus tard 2 (deux) mois après la fin du projet scientifique. Ce délai permettra au Bénéficiaire de l'aide de transmettre à l'ANR les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde et à l'ANR de procéder à ce solde. La convention est « soldée » (c'est-à-dire liquidée) en l'état des justificatifs produits à l'issue de ce délai de 2 (deux) mois maximum.

Attention : dans le cadre de cet appel, les prolongations de projet ne pourront être accordées qu'en tenant compte de la durée du contrat de co-financement liant l'ANR et la Commission européenne.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 https://anr.fr/RF).

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible,

³ https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire 2020.pdf

Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche⁷ ainsi que ceux de la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil <u>Journal Checker Tool</u>.

⁶ Définition d'accord dit transformant ou journal transformatif.

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/

6.3 ÉGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique⁹ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur et la recherche, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce, quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail d'évaluation scientifique.

Dans ce contexte, les Responsables scientifiques de projets financés par l'ANR s'engagent :

- à prendre en compte, lorsque cela est pertinent, la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écarter les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications,
- à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

6.4 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya¹⁰. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html

6.5 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de

⁹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

¹⁰ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet appel. Des données à caractère personnel¹¹ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la <u>CNIL</u> accessible à l'adresse suivante : <u>https://www.cnil.fr/</u>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) ¹² a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹³. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne

Important : en amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

¹¹ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

 $^{^{12}}$ http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/ (CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹³ http://www.sgdsn.gouv.fr/

permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹⁴, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁵. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les prépropositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

Sur demande expresse, un ou plusieurs Financeurs participant à cet appel, en vertu de leurs réglementations nationales, auront l'obligation de communiquer / rendre publiques les (pré-) propositions de projet déposées auprès d'eux. Les Partenaires sollicitant une aide de l'ANR sont ainsi informés de l'éventualité d'une diffusion de leurs (pré-) propositions comprenant certaines données liées à la propriété intellectuelle (notamment dans la perspective d'un dépôt de Brevet) ou au secret des affaires. Ils devront en conséquence être attentifs aux éléments développés dans leurs (pré-) propositions, les données qui y seraient mentionnées étant susceptibles d'être largement diffusées.

¹⁴ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁵ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016